

ÉTATS-UNIS – BOIS DE CONSTRUCTION RÉSINEUX IV¹

(DS257)

PARTIES		ACCORD(S)	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant(s)	Canada	Articles 1.1 a) 1) iii), 2, 10, 14 d) et 32 de l'Accord SMC	Établissement du Groupe spécial	1 ^{er} octobre 2002
			Distribution du rapport du Groupe spécial	29 août 2003
Défendeur(s)	États-Unis	Article VI:3 du GATT	Distribution du rapport de l'Organe d'appel	19 janvier 2004
			Adoption	17 février 2004

1. MESURE(S) ET PRODUIT(S) EN CAUSE

- Mesure(s) en cause: La détermination finale en matière de droits compensateurs des États-Unis.
- Produit(s) en cause: Certains bois d'œuvre résineux importés du Canada.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL²

- Article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC (contribution financière (fourniture de biens)): L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle "la détermination [du Département du commerce des États-Unis ("USDOC")] selon laquelle les provinces canadiennes versaient une contribution financière sous la forme de la fourniture d'un bien en fournissant du bois sur pied aux exploitants forestiers par le biais des programmes forestiers" n'était pas incompatible avec l'article 1.1 a) 1) iii). Il a constaté que le sens ordinaire du terme "biens" ne devait pas être interprété de façon à exclure les biens corporels, comme les arbres, qui pouvaient être enlevés du sol, et également que la façon dont le droit interne d'un Membre de l'OMC classait un article ne pouvait pas en soi déterminer l'interprétation des dispositions des accords visés de l'OMC. L'Organe d'appel a également confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle, par le biais des arrangements forestiers, les gouvernements provinciaux "fourniss[ai]ent" de tels biens, au sens de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC.
- Article 14 d) de l'Accord SMC (calcul de l'avantage conféré): L'Organe d'appel a infirmé la constatation du Groupe spécial et a considéré que "l'autorité chargée de l'enquête [pouvait] utiliser un point de repère autre que les prix pratiqués dans le secteur privé dans le pays de fourniture, lorsqu'il [avait] été établi que les prix pratiqués dans le secteur privé pour les biens en question dans ce pays [étaient] faussés, en raison du rôle prédominant des pouvoirs publics sur le marché en tant que fournisseur des biens identiques ou semblables". Il a par conséquent infirmé les constatations corollaires du Groupe spécial selon lesquelles les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec les articles 10, 14, 14 d) et 32.1 en imposant des droits compensateurs fondés sur les prix du bois sur pied aux États-Unis et non sur les "conditions du marché existantes" au Canada. L'Organe d'appel n'a toutefois pas été en mesure d'achever l'analyse juridique de la question de savoir si la détermination de l'existence d'un avantage établie par l'USDOC était compatible avec l'article 14 d).
- Article VI:3 du GATT/articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC (transmission de subventions directes): L'Organe d'appel a conclu que "lorsque des droits compensateurs [étaient] utilisés pour neutraliser des subventions accordées aux producteurs de produits servant de matière première, tandis que les droits [devaient] être imposés sur les produits transformés, et lorsque les producteurs de la matière première et les transformateurs en aval exer[çaient] leurs activités dans des conditions de pleine concurrence, l'autorité chargée de l'enquête [devait] établir que l'avantage conféré par une contribution financière directement aux producteurs de la matière première [était] transmis, au moins en partie, aux producteurs du produit transformé visé par l'enquête". Par conséquent, il a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle le fait que l'USDOC n'avait pas procédé à une analyse de la transmission en ce qui concernait les ventes de grumes effectuées dans des conditions de pleine concurrence par des exploitants forestiers qui possédaient des scieries à des producteurs de bois d'œuvre résineux non apparentés était incompatible avec les articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC et avec l'article VI:3 du GATT. Il a néanmoins infirmé la constatation du Groupe spécial relative aux ventes de bois d'œuvre effectuées par des scieries à des entreprises de nouvelle ouvraison non apparentées.

¹ États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada.

² Autres questions traitées dans la présente affaire: l'article 2 de l'Accord SMC (spécificité); les mémoires d'*amici curiae*; les procédures de travail de l'Organe d'appel (Règle 24 1) – date limite pour le dépôt d'une communication en tant que participant tiers); le mandat.

ÉTATS-UNIS – BOIS DE CONSTRUCTION RÉSINEUX IV
(ARTICLE 21:5 – CANADA)¹
(DS257)

PARTIES		ACCORD(S)	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant(s)	Canada	Articles 10 et 32 de l'Accord SMC	Renvoi au Groupe spécial initial	14 janvier 2005
			Distribution du rapport du Groupe spécial	1 ^{er} août 2005
Défendeur(s)	États-Unis	Article 19:1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends	Distribution du rapport de l'Organe d'appel	5 décembre 2005
			Adoption	20 décembre 2005

1. MESURE(S) PRISE(S) POUR SE CONFORMER AUX RECOMMANDATIONS DE L'ORD

- La détermination révisée du Département du commerce des États-Unis ("USDOC") en matière de droits compensateurs (à savoir "la détermination au titre de l'article 129"²). Le "premier réexamen"³, notamment l'analyse de la transmission effectuée dans le cadre du réexamen.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL

- Articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC/article VI:3 du GATT (transmission): Le Groupe spécial a constaté que les États-Unis n'avaient pas mis en œuvre les recommandations formulées par l'ORD lors de la procédure initiale et qu'ils avaient imposé des droits compensateurs d'une manière incompatible avec les articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC et avec l'article VI:3 du GATT parce que l'USDOC, dans le cadre de la détermination au titre de l'article 129 comme dans celui du premier réexamen, n'avait pas procédé à une analyse de la transmission en ce qui concernait certaines ventes. Comme les États-Unis n'avaient pas fait appel des constatations de fond du Groupe spécial relatives à cette allégation et comme il avait lui-même confirmé la constatation du Groupe spécial énoncée ci-après concernant la portée des mesures en cause dans cette procédure, l'Organe d'appel n'a pas modifié les constatations de fond du Groupe spécial sur cette question.
- Mandat (article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends): Sur la question de savoir si et dans quelle mesure un groupe spécial agissant conformément à l'article 21:5 pouvait évaluer une mesure dont le Membre mettant en œuvre maintenait qu'elle n'avait pas été "prise pour se conformer", mais qui figurait néanmoins dans la demande de recours à un groupe spécial au titre de l'article 21:5 présentée par le Membre plaignant, l'Organe d'appel a fait observer qu'il n'appartenait ni au Membre plaignant, ni au Membre mettant en œuvre de décider si une mesure donnée était une mesure "prise pour se conformer". Il a expliqué que le mandat d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 ne se limitait pas nécessairement à l'examen d'une mesure dont le Membre mettant en œuvre déclarait qu'elle avait été "prise pour se conformer". Il a noté que "[c]ertaines mesures ayant un rapport particulièrement étroit avec la mesure dont il [avait] été déclaré qu'elle avait été "prise pour se conformer" et avec les recommandations et décisions de l'ORD [pouvaient] aussi être susceptibles d'être examinées par un groupe spécial agissant au titre de l'article 21:5". Il a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'analyse de la transmission effectuée dans le cadre du premier réexamen relevait du champ de l'examen, par le Groupe spécial, des "mesures prises pour se conformer" en raison du lien étroit entre la détermination au titre de l'article 129 et le premier réexamen.⁴ Le fait que le premier réexamen n'avait pas été engagé pour se conformer aux recommandations de l'ORD, et qu'il était indépendant de la détermination au titre de l'article 129 n'était pas suffisant pour primer les liens multiples et spécifiques entre la détermination finale en matière de droits compensateurs, la détermination au titre de l'article 129 et l'analyse de la transmission effectuée dans le cadre du premier réexamen.

¹ États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

² L'article 129 de la Loi des États-Unis sur les Accords du Cycle d'Uruguay constitue le fondement juridique de la mise en œuvre des décisions défavorables de l'OMC par les États-Unis au moyen d'une (de) nouvelle(s) détermination(s) concernant les questions à l'égard desquelles le Groupe spécial/l'Organe d'appel a constaté une incompatibilité avec les règles de l'OMC.

³ Le "premier réexamen" renvoie en l'espèce au premier réexamen administratif des États-Unis relatif aux droits compensateurs frappant les importations de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, qui prévoyait i) la fixation rétrospective, à titre final, des droits compensateurs devant être perçus sur les importations de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada qui avaient été déclarées entre le 22 mai 2002 et le 31 mars 2003; et ii) les bases de la détermination du taux de dépôt en espèces devant être versé pour les importations de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada à compter du 20 décembre 2004.

⁴ Par exemple, l'Organe d'appel a fait référence aux liens ci-après dans la présente affaire: le même objet (à savoir des procédures en matière de droits compensateurs), le même produit en cause (à savoir le bois d'œuvre résineux), la même méthode retenue aux fins de la "transmission", le même rapport avec la détermination finale en matière de droits compensateurs établie par l'USDOC, la chronologie de la publication et des dates d'entrée en vigueur des deux procédures; et le fait que le taux de dépôt en espèces résultant de la détermination au titre de l'article 129 a été actualisé ou remplacé par le taux de dépôt en espèces résultant du premier réexamen.